



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE  
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

20 DEC. 2013

**Arrêté préfectoral du**  
**portant décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-15004 du 1 octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-7296 du 7 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme** présentée par M. le Maire de la **commune de DOURDAIN (35)** et reçue le 31 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 novembre 2013 ;

Considérant que la révision « allégée » du PLU de Dourdain vise

- à modifier le périmètre d'une petite zone humide, au lieu-dit La Goderie, en le réduisant suivant les indications de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (IAV) et des services de la police de l'eau, qui proposent une nouvelle délimitation sur la base d'un relevé de terrain ;

- à modifier la zone de protection stricte des espaces naturels Npa, à la fois par une réduction liée au nouveau périmètre de la zone humide et par une augmentation en incluant le ruisseau et la haie qui le borde, situés à proximité ;

- à modifier le règlement de la zone Na, correspondant aux hameaux, en passant de 40 m<sup>2</sup> à 60 m<sup>2</sup> la surface de plancher autorisée pour les constructions annexes des habitations ;

- à augmenter l'emprise au sol maximale des constructions autorisée dans les zones d'habitat Ue, de 30% à 50%, pour favoriser la densification du secteur urbain ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche est celui de la forêt de Rennes, sur la commune de Liffré, et que du seul fait d'un éloignement de plus de 10 km du site de la Goderie, le rapporteur peut effectivement conclure à l'absence d'incidences du projet sur le site Natura 2000 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de révision « allégée » du PLU de la commune de Dourdain ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision « allégée » du PLU de la commune de Dourdain est dispensé d'évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de la révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 DEC. 2013

Le préfet d'Ille et Vilaine,  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional  
Marc NAVEZ

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)  
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).